



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

AVIS est donné par les présentes, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement d'Anjou qui désirent transmettre une demande écrite du « Règlement autorisant un emprunt de 2 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux » (RCA-151) dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-008 du 22 mars 2020, le conseil d'arrondissement, lors de sa séance ordinaire du 5 mai 2020, a désigné comme acte prioritaire le Règlement RCA-151.

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-033 du 7 mai 2020, un conseil peut décider de poursuivre la procédure d'adoption d'un règlement, tel que l'a fait le conseil en l'espèce lors de sa séance du 5 mai 2020 à l'égard du Règlement RCA-151. Dans un tel cas, la tenue d'un registre est remplacée par une procédure d'enregistrement à distance des personnes habiles à voter, d'une durée de 15 jours, durant laquelle des demandes écrites peuvent être transmises à l'arrondissement.

Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de l'arrondissement d'Anjou tenue le 21 mai 2020, le conseil a adopté le « Règlement autorisant un emprunt de 2 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux » (RCA-151) dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022.

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 2 000 000 \$ pour un terme de 5 ans afin de financer la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux. L'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement d'Anjou. Le mode de remboursement est prévu par une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année. Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement d'Anjou peuvent demander que le Règlement RCA-151 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à l'arrondissement une demande écrite.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de l'arrondissement d'Anjou à l'égard du Règlement RCA-151 durant laquelle des demandes écrites peuvent être transmises aura lieu du 31 mai 2020 au 14 juin 2020.

Une demande écrite doit être transmise à l'arrondissement à l'adresse courriel suivante : greffe_anjou@montreal.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, Anjou (Québec) H1K 4B9.

Une demande écrite doit indiquer le nom du règlement à l'égard duquel elle porte ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne qui transmet celle-ci.

Les personnes habiles à voter qui transmettent une demande écrite doivent établir leur identité en accompagnant leur demande d'une copie de l'un des documents suivants :

1. carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
2. permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec;
3. passeport canadien;
4. certificat du statut d'Indien;
5. carte d'identité des Forces canadiennes.

Le nombre de demandes écrites requis pour que le Règlement RCA-151 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3 106.

Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement RCA-151 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le 7 juillet 2020, à 19 h, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine et publiés à compter de ce moment sur le site internet de l'arrondissement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Est une personne habile à voter toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le 21 mai 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, et depuis au moins 6 mois, au Québec; **ou**
- être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du règlement, soit le 21 mai 2020, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises – Conditions additionnelles

Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le 21 mai 2020, les conditions suivantes :

- Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement; **et**
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de transmettre une demande écrite en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite.

Personnes morales – Désignation par résolution

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement d'Anjou doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mai 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Les demandes écrites reçues lors de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter seront transmises par l'arrondissement d'Anjou à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour l'entrée en vigueur du règlement.

Le texte du Règlement RCA-151 est joint au présent avis.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 21 mai 2020.

Ninon Meunier
Secrétaire d'arrondissement substitut

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA-151**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AUX ÉDIFICES
MUNICIPAUX**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

Attendu que l'avis de motion CA20 12077 du présent règlement a été donné par le conseiller Richard Leblanc, à la séance ordinaire du 7 avril 2020, et ce, conformément à la loi;

À la séance ordinaire du 21 mai 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 2 000 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa publication.

GDD 1206690007

Adoption du règlement

Ce règlement a été adopté à la séance du 21 mai 2020.

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Ninon Meunier
Secrétaire d'arrondissement substitut

Certificat du maire et de la secrétaire d'arrondissement substitut

Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire d'arrondissement, certifions par la présente que le règlement numéro RCA-151 est entré en vigueur le XX XXX 2020.

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Ninon Meunier
Secrétaire d'arrondissement substitut

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le XX XXX 2020.